



1103566001

DATE DEPOT : 2011-04-11

NUMERO DE DEPOT : 2011R036057

N° GESTION : 2011B08189

N° SIREN :

DENOMINATION : A.BROKERAGE

ADRESSE : 250 bis boulevard Saint-Martin 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2011/03/25

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

MB 8183

250324 SIP
CA ————— AT
LH

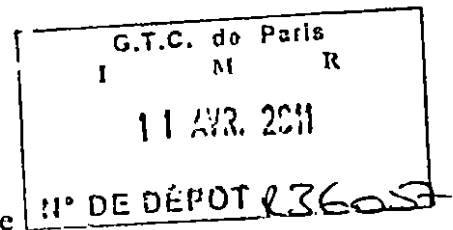
STATUTS

"A. BROKERAGE"

Société Par Actions Simplifiée

Capital Social : 1.000 EUROS

Siège Social : 250 Bis, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS



A. BROKERAGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (7EME) – 250 BIS BOULEVARD SAINT GERMAIN

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arthur GERBI, né le 10 novembre 1985 à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, célibataire, demeurant 130, Rue d'Assas 75006 PARIS

DE PREMIERE PART

ET

Monsieur Albert SEBAG, né le 16 juillet 1971 à PARIS 8^{ème}, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens à PARIS 15^{ème} le 20 juin 1996 avec Madame Sandrine TAIEB, demeurant ensemble 3, Rue Thiers 75116 PARIS

DE SECONDE PART

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce.
- L'achat et la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce.
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.
- Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliance, de commandite ou de groupement d'intérêts économiques.

Article 3 - Dénomination

La société a la dénomination suivante :

« A. BROKERAGE »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

250 Bis, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. /

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications statutaires un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Le ou les associés s'opposant à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 3 mois avant l'arrivée du terme de la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Monsieur Arthur GERBI apporte la somme en numéraire de 510 euros.

Monsieur Albert SEBAG apporte la somme en numéraire de 490 euros

Lesquelles sommes ont été déposées conformément à la loi par Arthur GERBI et Albert SEBAG au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC, agence MONTARNASSE 171, rue de rennes 75006 Paris.

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque HSBC MONTARNASSE en date du 25 Mars 2011.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation d'un certificat dans un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en 100 actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement souscrite et libérée et attribuée à l'associé unique en proportion de son apport savoir :

Monsieur Arthur GERBI	51 ACTIONS
-----------------------	------------

Monsieur Albert SEBAG	49 ACTIONS
-----------------------	------------

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 actions présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

TITRE III
CESSION DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 10 – Cession des actions

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément.

La demande d'agrément, indiquant les nom(s), prénom(s) et adresse, le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro RCS, du cessionnaire, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant à la société.

Le Président statue sur cette demande dans le mois de sa réception et notifie sa décision sans délai. A défaut l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. En cas de désaccord sur le prix, le prix des actions est fixé par l'arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

Cette acquisition sera réalisée soit par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de son capital soit par les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital sauf accord contraire entre les associés autres que le cédant sur ce point.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause est nulle.

En outre, les associés cédants seront tenus de céder la totalité de leurs actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction à

la présente clause d'agrément et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte des cessionnaires, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

Sauf cession intervenue en violation des présentes, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par les cédants ou leur mandataire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la

survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV **EXCLUSION**

Article 12 - Exclusion

1. Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Pour le Président ou le Directeur Général de la Société, révocation de leurs fonctions,

- Violation de la clause d'agrément,

- Conclusion d'accord de toute nature entre l'un des associés et un concurrent de la Société,

- Cessation par les associés salariés de la société, ou de toutes autres sociétés ayant des liens de participation avec la société, de leurs fonctions dans la société ou dans toutes autres sociétés ayant des liens de participation avec la société.

- Pour un associé personne morale, changement de contrôle de son capital.

2. La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des autres associés ; l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord éventuel sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

4. A défaut d'accord, sur le prix des actions de l'associé exclu, ce prix est fixé par l'arbitrage prévu à l'article 29 ci-après.

La cession des actions sera effectuée par l'inscription de cette cession, par le Président de la société, sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la société dès la notification du changement de contrôle.

TITRE V **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 13 - Président

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de six ans.

Monsieur Arthur GERBI, né le 10 novembre 1985, à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, célibataire, demeurant 130, Rue d'Assas 75006 PARIS est nommé Président de la Société à compter de ce jour.

Monsieur Arthur GERBI accepte les fonctions qui lui sont confiées.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cours de vie sociale, le Président est désigné ou révoqué par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée à l'avance par le Président. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut, il est pourvu au remplacement du Président par décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts provoqué par le plus diligent d'entre eux.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et dans le respect des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. C'est auprès de lui que le cas échéant les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président. Parmi les pouvoirs peut figurer le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision prise à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – Conseil d'Administration

La société pourra être gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et le mode de fonctionnement devront être déterminés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Lorsqu'il leur en est attribué une, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Convention entre la société et les dirigeants

1. Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions de contracter prévues par la loi à l'égard des dirigeants des sociétés anonymes s'appliquent dans les conditions déterminées par la législation en vigueur au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des associés prise à la majorité des voix exprimées.

TITRE VI **DECISION DES ASSOCIÉS**

Article 19 – Décisions des associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc ... peuvent être utilisés dans l'expression des votes.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs visés à l'alinéa précédent.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de CINQ (5) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant 3 jours au moins avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 21 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que toutes autres décisions soumises par le Président aux associés ne relevant pas des décisions extraordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 22 – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par tous moyens à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de ce jour et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 24 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 – Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code du Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 27 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 28 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité prévue à l'article 20 des statuts.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale de la société

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Publicité – Pouvoirs

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les actes qui auront été accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation seront repris par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés

Enfin tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arthur GERBI

- à l'effet de signer tous accords de domiciliation pour l'établissement de la société A. BROKERAGE
- à l'effet d'effectuer toutes opérations commerciales relevant de l'objet de la société,
- à l'effet de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi

Article 31 Frais

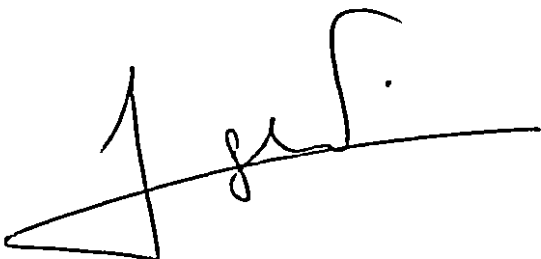
Les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société seront supportés par cette dernière, porté au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices

Fait à PARIS,

En quatre exemplaires originaux

Le 25 mars 2011

Arthur GERBI

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Albert SEBAG

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.